

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Objet : Réalisation des diagnostics agricoles préalables à la souscription des MAEC sur le territoire d'action du contrat (hors secteurs prioritaires (BV Loc'h et Plessis))
Marché n° 2022.134
Avenant n° 2**

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération :

- Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 1 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2020 donnant délégation au Président pour :
 - prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation et l'exécution des marchés passés en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ainsi que des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont le montant est inférieur à 90 000 € HT en application des articles L2122-1 et R2122-1 à 11 du Code de la commande publique ;
 - approuver tout avenant aux marchés, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ;
 - approuver toutes modifications de marchés (avenants) quelle que soit la procédure, n'ayant aucune incidence financière ;
 - prendre toute décision en cas d'urgence impérieuse, sans limitation de montant.
- Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération ;

DECIDE

Article 1 : Cette décision a pour objet de conclure un avenant n°2 ayant pour objet de prendre en compte le changement de SIRET de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne, sise rue Maurice Le Lannou, CS 74 223, 35 042 RENNES cedex, au 1^{er} janvier 2024. La dénomination change également en Chambre d'Agriculture de Région Bretagne. Le RIB s'en trouve également modifié. Ces changements n'entraînent pas d'autre modification de données administratives (cf avenant).

Article 2 : Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération
- affichée aux emplacements prévus à cet effet

AMPLIATION sera :

- adressée à Monsieur le Responsable du Service de Gestion comptable de Vannes.

FAIT à VANNES, le

23 FEV. 2024

Le Président

David ROBO

Certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa réception en Préfecture le : 23 FEV. 2024
- sa mise en ligne : 23 FEV. 2024

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240223-240223_DEC016-AU